

VD_OMNI GE.2010.0034 vom 15. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0034

FR: VD_OMNI GE.2010.0034 du 15 mars 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0034 del 15 marzo 2010

Regeste

X. _____ c/Service juridique et législatif, Service pénitentiaire | Par analogie avec le prononcé de mesures provisionnelles dans le cadre de l'exercice d'un moyen de droit extraordinaire, la suspension de l'exécution de la peine ne doit être ordonnée que si la demande de grâce apparaît bien fondée et que le condamné a un intérêt important à ce que le jugement faisant l'objet de la demande de grâce soit suspendu, parce que son exécution lui causerait un préjudice sensible et difficilement réparable. L'effet suspensif doit être refusé lorsque la détention préventive devrait être ordonnée, lorsque la durée de la peine est supérieure à six mois et lorsque l'on ne se trouve pas en présence de circonstances exceptionnelles, telles celles qui justifient une interruption de l'exécution d'une peine. La question de savoir si un condamné est physiquement et psychiquement apte à subir une incarcération est du ressort du Service pénitentiaire; elle n'a pas à être examinées par l'autorité chargée de statuer sur la requête d'effet suspensif.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 487 al. 2 du Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP; RSV 312.01), le département en charge des grâces (actuellement le Département de l'intérieur [art. 7 du règlement du 1 er juillet 2007 sur les départements de l'administration; RSV 172.215.1]) peut, d'office ou sur requête, ordonner la suspension de l'exécution de la peine. Cette compétence a été déléguée au chef du Service juridique et législatif (décision du Conseil d'Etat du 6 juillet 2005). Les décisions en la matière peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV.173.36). Notifié sous pli recommandé reçu le 29 janvier 2010, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Nul n'a droit à la grâce (ATF 117 Ia 86; 95 I 543). La grâce est une mesure de faveur par laquelle l'autorité interfère pour des motifs d'équité avec l'exécution normale des jugements pénaux, mesure qui s'écarte ainsi de la fonction normale du droit pénal et rompt avec ses principes (ATF 118 Ia 104 consid. 2b). Il en résulte qu'il doit s'agir d'un acte tout à fait exceptionnel, justifié par des circonstances sortant elles aussi de l'ordinaire. A fortiori l'art. 487 al. 2 CPP ne confère pas au condamné un droit à ce que l'exécution de sa peine soit suspendue pendant l'instruction de sa demande de grâce. Cette disposition laisse au département un très large pouvoir d'appréciation, que le tribunal ne peut contrôler que sous l'angle du respect des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (Tribunal administratif, arrêts RE.2002.0031 du 5 septembre 2002; GE.1992.0090 du 30 décembre 1992). Par analogie avec le prononcé de mesures

provisionnelles dans le cadre de l'exercice d'un moyen de droit extraordinaire, la suspension de l'exécution de la peine ne doit être ordonnée que si la demande apparaît bien fondée et que le condamné a un intérêt important à ce que le jugement faisant l'objet de la demande de grâce soit suspendu, parce que son exécution lui causerait un préjudice sensible et difficilement réparable (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, thèse Zurich 1995 § 81, p. 161; RE.2002.0031, précité). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, qui a repris la pratique ancienne du Conseil d'Etat (décision CE du 18 janvier 1989, R1 625/88; TA, arrêts GE.1995.0005 du 22 mars 1995; GE.1998.0162 du 9 avril 1999; GE.2005.0193 du 13 décembre 2005; GE.2006.0053 du 27 juillet 2006), l'effet suspensif doit être refusé lorsque la détention préventive devrait être ordonnée, lorsque la durée de la peine est supérieure à six mois, de sorte qu'il n'y a pas à craindre qu'elle soit entièrement exécutée durant la procédure de recours en grâce, et lorsque l'on ne se trouve pas en présence de circonstances exceptionnelles, telles celles qui justifient une interruption de l'exécution d'une peine; le Conseil d'Etat considérait que seules des circonstances véritablement exceptionnelles permettraient à l'autorité de première instance de s'écarter de ces conditions (décision CE R1 625/88 précitée). Le Tribunal administratif a jugé (arrêts précités) qu'il fallait s'en tenir aux principes ainsi définis qui, en dépit d'un caractère inévitablement schématique, permettent de traiter tous les cas en garantissant une certaine égalité de traitement, et correspondent d'ailleurs aux intentions du législateur (voir BGC print. 1967, p. 943).

E. 3

A l'appui de sa requête d'effet suspensif, comme de sa demande de grâce, le recourant invoque principalement des raisons de santé. Il affirme qu'un commencement d'exécution de peine aurait des conséquences importantes et irréversibles sur son état de santé. La question de savoir si un condamné est physiquement et psychiquement apte à subir une incarcération est du ressort du Service pénitentiaire, comme le relève l'autorité intimée. Suivant une pratique constante, l'Office d'exécution des peines statue, sur la base d'un certificat médical et d'un préavis du médecin cantonal, sur les requêtes de condamnés tendant à ce que l'exécution de leur peine ou d'une mesure soit différée pour des motifs de santé. Le fait que le recourant a été convoqué pour exécuter sa peine laisse présumer, soit qu'il n'a pas fait valoir auprès de l'Office d'exécution des peines de raisons médicales pour s'y soustraire, soit qu'il a été jugé apte à la subir. Par ailleurs, les condamnés sont soumis à une visite médicale aussitôt que possible après leur arrivée dans l'établissement (art. 13 du règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables [RSC; RSV 340.01.1]). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'a pas pris en considération les motifs de santé invoqués par le recourant.

E. 4

Pour le surplus, le tribunal adhère aux motifs exposés par l'autorité intimée. En bref, celle-ci a considéré que le temps qui s'est écoulé entre les faits qui ont valu au recourant sa condamnation et l'exécution de la peine ne diminue pas l'intérêt public à ce que celle-ci intervienne immédiatement, sans attendre l'issue de la procédure de grâce. Comme le relève le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte dans son préavis du 2 février 2010, si un temps relativement long s'est écoulé entre le comportement délictueux et l'exécution de la peine, c'est que le condamné a utilisé toutes les voies de recours à sa disposition, ce qui était son droit, mais ne saurait constituer un argument pour tenter ensuite d'échapper à la sanction. Il existe un intérêt public indéniable à ce que l'exécution des jugements pénaux

intervienne rapidement (sur le principe de l'immédiateté de l'exécution des peines, v. François de Rougemont, *Le droit à l'exécution des peines en Suisse romande, étude de droit fédéral, concordataire et cantonal*, thèse Lausanne 1979, p. 123 ss). Cet intérêt demeure intact, voire se renforce, lorsque le condamné a, comme en l'espèce, épuisé en vain toutes les voies de recours. Les circonstances exceptionnelles qui justifieraient, selon la jurisprudence, d'accorder l'effet suspensif à la demande de grâce, malgré la gravité des faits et une durée de peine largement supérieure à six mois, ne sont manifestement pas réalisées.

E. 5

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.